

*A Madame, Monsieur le Président du
Tribunal administratif de MARSEILLE*

Par Télé-recours

**REQUÊTE EN REFÈRE-SUSPENSION
(article L.521-1 du code de justice administrative)**

POUR :

Monsieur René CHICHE, né le 30 juin 1968 à Champigny sur Marne (94500) demeurant
-----, exerçant la profession de Professeur au Lycée Auguste-
et-Louis-Lumière situé à La Ciotat (13600), agrégé hors classe de Philosophie affecté au sein de
l'académie d'Aix-Marseille

Requérant

Ayant pour avocat :

Jérémie ASSOUS
Avocat au barreau de PARIS
50, avenue de Wagram
75017 PARIS
Tél. 01.47.34.67.72
Fax. 01.40.54.77.67
Palais K 21

CONTRE : L'arrêté numéro DGRH – D2023-002588 signé le 11 avril 2023 par lequel le
ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse a prononcé à l'encontre de Monsieur René
CHICHE la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois mois ;

Pièce n°1 : Arrêté du 11 avril 2023

Pièce n°2 : Recours pour excès de pouvoir et accusé de réception

En présence de Monsieur le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse

SOMMAIRE

Le dossier est synthétisé dans des fiches communiquées via la pièce n°28

FAITS ET PROCEDURE	p.3
DISCUSSION	p.6
I. <u>SUR L'URGENCE A SUSPENDRE L'ARRETE N° D2023-002588 RENDU LE 11 AVRIL 2023</u>	p.6
II. <u>SUR LE DOUTE SERIEUX EXISTANT QUANT A LA LEGALITE DE L'ARRETE LITIGIEUX</u>	p.9
A. <u>SUR LA LEGALITE EXTERNE</u>	p.9
1. <u>La méconnaissance des principes du contradictoire et des droits de la défense</u>	p.9
2. <u>Violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme</u>	p.17
3. <u>Le défaut de motivation de l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2023</u>	p.17
4. <u>Violation de l'obligation de loyauté dans l'établissement de la preuve du fait fautif</u>	p.19
B. <u>SUR LA LEGALITE INTERNE</u>	p.21
1. <u>Erreur de fait : La matérialité des faits reprochés n'est pas rapportée</u>	p.21
2. <u>Le contrôle de proportionnalité de la sanction</u>	p.21
3. <u>Sur le contrôle de conventionnalité de la sanction au regard des exigences de l'article 10 de la CEDH sur la liberté d'expression</u>	p.23
III. <u>SUR LES FRAIS IRREPETIBLES</u>	p.26

PLAISE AU JUGE DES REFERES

FAITS ET PROCEDURE

Professeur de philosophie depuis 1991, Monsieur CHICHE est actuellement affecté au lycée Auguste et Louis Lumière de La Ciotat.

Agrégé hors classe, le requérant est également :

- vice-président national du syndicat Action & Démocratie / CFE-CGC dont il est le porte-parole ;
- représentant de la CFE-CGC au Conseil supérieur de l'éducation depuis juin 2017. ([Pièce n°13 : Extrait du bulletin officiel relatif à la nomination de M. CHICHE](#))

Dans le cadre de sa mission de porte-parole du syndicat Action & Démocratie, Monsieur CHICHE dispose d'un compte twitter sur lequel sont clairement précisées ses qualités de professeur et ses missions syndicales.



Sa notation administrative a toujours été excellente, ce dont atteste notamment le dernier rapport d'inspection établi le concernant :

«Monsieur CHICHE est une excellent professeur, soucieux de donner à ses élèves un enseignement philosophique de qualité, liant exercice de jugement et acquisition d'une culture philosophique. Je l'assure de mon entière confiance ».

[Pièce n°3 : Rapport disciplinaire \(pages 3 et 4\)](#)

Le 5 septembre 2022, Monsieur CHICHE se déclarait officiellement candidat pour les élections suivantes :

- Représentants du personnel à la Commission administrative paritaire nationale des enseignants du 2nd degré ;
- Représentants du personnel au CSA MEN
- Représentants du personnel au CSA de proximité Comité social d'administration de l'académie d'Aix-Marseille

[Pièce n°4 : Déclaration de candidature du 5 septembre 2022](#)

[Pièce n°5 : Listes de candidats présentées par le syndicat ACTION & DEMOCRATIE](#)

Les scrutins étaient prévus du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Quelques jours plus tard, par courrier en date du 16 septembre 2022, M. Bruno Martin, Secrétaire générale de l'Académie d'AIX-MARSEILLE, par délégation de Monsieur le Recteur, informait Monsieur CHICHE de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre « *au motif d'un manquement à vos obligations professionnelles, notamment en termes de loyauté, de correction, de dignité, de réserve, de neutralité d'exemplarité ainsi que d'atteinte à l'image et à la réputation du service public de l'enseignement* ».

Le requérant était informé dans le même temps de ce que :

- la consultation de son dossier était possible le 29 septembre 2022 à 14 heures ;
- la Commission administrative paritaire académique siégeant en formation disciplinaire se réunirait le 14 octobre 2022

[Pièce n°6 : Courrier du 16 septembre 2022](#)

Le 21 septembre 2022, Monsieur CHICHE sollicitait un entretien en urgence auprès du secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

Cette demande était refusée.

[Pièce n°7 : Échange de courriels entre R. CHICHE et le secrétariat général du rectorat \(sept. 22\)](#)

Le 29 septembre 2022, le syndicat Action & Démocratie pris en la personne de son président, Monsieur CECCARONI, adressait un courrier à Monsieur Pap NDIAYE, ministre de l'Éducation, par lequel il sollicitait la suspension de la procédure disciplinaire à l'encontre de M. CHICHE.

Le syndicat expliquait que M. CHICHE :

- avait été choisi comme tête de liste pour le renouvellement de la composition du CSA ministériel lors des élections professionnelles du 1^{er} décembre 2022,
- était candidat sur les listes présentées à la CAPN des personnels du second degré, au CSA de proximité d'Aix Marseille ainsi qu'à la CAPA des personnels du second degré de cette même académie.

Il attirait l'attention du ministre sur le fait que la commission disciplinaire appelée à statuer sur le dossier de Monsieur CHICHE était composée par les représentants d'organisations syndicales concurrentes.

Aucune réponse n'était apportée à cette missive.

[Pièce n°8 : Courrier du syndicat Action & Démocratie \(29 septembre 2022\)](#)

Le même jour, il prenait connaissance de son dossier disciplinaire.

[Pièce n°9 : Dossier disciplinaire](#)

Par deux lettres recommandées avec accusé de réception datées des 10 octobre 2022, puis du 26 octobre 2022 M. CHICHE était informé des reports successifs de la commission disciplinaire respectivement au 7 novembre 2022, puis au 12 décembre 2022.

Pièce n°10 : Courriers de reports successifs

Le 12 décembre 2022, la Commission disciplinaire était officiellement saisie via un rapport disciplinaire établi par le Recteur de l'académie d'Aix Marseille.

Pièce n°3 : Rapport disciplinaire du 12 décembre 2022 (pages 3 et 4)

La Commission disciplinaire se réunissait le même jour, 12 décembre 2022, sans que Monsieur CHICHE n'ait été mis en mesure de prendre connaissance du rapport disciplinaire en amont.

A l'issue de la séance, le Président de la commission constatait « *qu'aucune proposition de sanction n'a recueilli l'accord de la majorité des membres présents, mais qu'ils se sont unanimement prononcés contre l'absence de sanction* ».

Pièce n°11 : Procès-verbal de la réunion de la Commission disciplinaire du 12 décembre 2022

Le 15 décembre 2022, Monsieur CHICHE écrivait à son recteur afin de bénéficier « *de la protection fonctionnelle suite à la plainte contre X que j'ai déposée le 10 octobre 2022 et dont j'ai communiqué copie à annexer au procès-verbal de la séance en même temps que divers documents établissant que, depuis le 28 décembre 2021, je suis victime d'une campagne de harcèlement* ».

Pièce n°12 : Demande de protection fonctionnelle – 15 décembre 2022

Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier.

Par arrêté en date du 11 avril 2023, le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse prononçait la sanction suivante à l'encontre du requérant : « *exclusion temporaire de fonctions de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.* »

Pièce n°1 : Arrêté du 11 avril 2023

L'article L.521-1 du Code de la justice administrative dispose que :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »

Au visa de cet article et au regard de l'urgence de la situation, particulièrement préjudiciable au requérant (I), il est demandé au Juge des référés de constater l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté, imposant son exclusion temporaire pour une durée de trois mois. (II).

Monsieur CHICHE justifie par ailleurs avoir déposé un recours au fond en contestation de l'arrêté litigieux.

Pièce n°2 : Recours pour excès de pouvoir et accusé de réception

DISCUSSION

I. SUR L'URGENCE A SUSPENDRE L'ARRETE N° D2023-002588 RENDU LE 11 AVRIL 2023

L'urgence à laquelle est subordonnée une procédure en référé suppose de démontrer que la situation est pressante.

Il appartient au requérant de faire état d'une « *urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue* » (CE, sect., 19 janv. 2001, Confédération nationale des radios libres, req. n° 228815, Lebon 29, concl. L. Touvet)

Ainsi, dès lors qu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de la justice administrative, **le juge des référés vérifie que le juge du fond ne pourra pas statuer avant que la décision attaquée ait produit des effets difficilement réversibles.**

Il en va ainsi dès lors que la décision contestée préjudicie à la situation du requérant.

Sur ce point, le Conseil d'État rappelle de manière constante que l'urgence à suspendre des décisions de l'autorité administrative est établie lorsque ces décisions ont pour effet de faire obstacle à ce que le traitement soit versé.

« Considérant que le juge des référés peut prononcer la suspension d'une décision administrative en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, lorsque l'urgence le justifie et qu'il soit fait état d'un moyen de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de cette décision ;

Considérant que les décisions contestées du ministre de l'éducation nationale ont pour effet de faire obstacle à ce que soit versé à Mme X son traitement de professeur des universités ; qu'ainsi la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est satisfaite »

(CE, ord., 18 déc. 2001, n° 240061 et n° 240658, Rücklin)

Plus précisément, il a été jugé, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les revenus du conjoint (CE 24 juill. 2009, req. no 325638, Mme Gonçalves, inédit au Lebon ; AJDA 2009. 1516 ; JCP Adm. 2009. actu. 1007, Chron. M.-C. Rouault) et qu'il n'a pas à démontrer qu'il est privé de tout revenu (CE 28 janv. 2011, req. no 342388, Depret, inédit au Lebon ; AJDA 2011. 920 ; AJCT2011. 201, obs. D. Krust).

En matière d'exclusion, a été jugé urgent la suspension d'une mesure d'exclusion temporaire du service de six mois dont trois mois avec sursis **dès lors que l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision en cause est susceptible de n'intervenir qu'après son entière exécution** (CE 6 avr. 2001, France Télécom, req. n° 230338, Lebon T. 1108).

En l'espèce, dans le cadre de l'arrêté litigieux, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse a prononcé à l'encontre de Monsieur CHICHE une sanction d'exclusion temporaire de pendant une durée de trois mois.

Cette sanction a pour effet immédiat de priver Monsieur CHICHE de tout traitement pendant une durée de trois mois, soit un manque à gagner s'élevant à 2.240 €.

Cette seule condition suffit à caractériser l'urgence nécessaire en matière de référé.

Dans un souci d'exhaustivité, Monsieur CHICHE justifie dans le cadre de la présente instance des charges mensuelles qu'il supporte à savoir :

- Remboursement d'emprunts bancaire : 127,44 €,
- Assurance auto + habitation : 1717,00 € annuel soit 140,50 € par mois
- Taxes foncières : 2822,00 € annuel soit 235,00 € par mois,
- Électricité : 2100,00 € annuel soit 150,00 € par mois
- Eau : 447,00 € annuel soit 37,00 € par mois
- Chauffage fuel : 2450,00 € annuel soit 200,00 € par mois
- Entretien chaudière : 18,48 €
- Téléphonie : 61,90 €
- Internet : 42,00 €
- Télévision : 25,00 €

Soit un total de 2103,44 € (hors essence, entretien du véhicule, alimentation, etc.).

[Pièce n°14 : Échéances emprunts](#)

[Pièce n°15 : Assurances auto et habitation](#)

[Pièce n°16 : Taxe foncière](#)

[Pièce n°17 : Factures d'électricité](#)

[Pièce n°18 : Factures d'eau](#)

[Pièce n°19 : Facture fuel](#)

[Pièce n°20 : Factures téléphoniques](#)

[Pièce n°21 : Factures internet](#)

[Pièce n°22 : Factures télévision](#)

Les revenus du foyer de Monsieur CHICHE sont composés de la rémunération du requérant et de la pension de retraite de son épouse qui s'élève après impôt à 2.178€ nets.

[Pièce n°27 : Bulletins de salaire avril et mai 2023](#)

De toute évidence le versement de 25,80 euros au mois de mai 2023 à Monsieur CHICHE ne lui permet pas de couvrir les charges mensuelles fixes qui lui incombent.

La précarité dans laquelle est placée Monsieur CHICHE est particulièrement grave, puisqu'elle va se poursuivre jusqu'à la fin du mois de juillet 2023.

En effet, la sanction de M. CHICHE exécutée depuis le 21 avril 2023 se poursuivra jusqu'au 21 juillet 2023.

Au regard des délais inhérents à toute procédure administrative, il est impossible que le Juge du fond puisse statuer d'ici au 21 juillet prochain.

La décision d'annulation sollicitée au fond interviendra donc nécessairement après l'exécution de la sanction de M. CHICHE.

Le requérant démontre ainsi l'urgence manifeste caractérisant sa situation et justifiant la saisine du Juge des référés.

Il est par ailleurs démontré ci-après qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux

II. SUR LE DOUTE SERIEUX EXISTANT QUANT A LA LEGALITE DE L'ARRETE LITIGIEUX

A. SUR LA LÉGALITÉ EXTERNE

1. La méconnaissance des principes du contradictoire et des droits de la défense

	Disposition violée	En l'espèce
1	« <i>Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline</i> » (art. 4 décret de 1984)	La convocation du 16.09.22 a été signée par le Secrétaire général de l'Académie et non par le Président du Conseil de discipline
2	« <i>L'organisme siégeant en Conseil de discipline (...), est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou d'un chef de service déconcentré ayant reçu délégation de compétence à cet effet</i> ». (art. 2 - décret 1984) « <i>Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de réunion</i> » (art. 2- décret 1984)	R. CHICHE aurait dû être convoqué, selon les textes, au-moins 15 jours avant l'audience devant la CAPA après saisine de celle-ci par ledit rapport. En l'espèce, dès lors que l'acte de saisine date du 12 décembre 2022, l'audience devant la CAPA ne pouvait avoir lieu avant le 28 décembre 2022
3	« <i>Ce conseil peut décider, (...) de renvoyer à la demande du fonctionnaire ou de son ou de ses défenseurs l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.</i> (art. 5 – décret 1984)	Deux reports dont un à l'initiative de l'administration pour une raison connue d'elle seule
4	Délégation de signature de signature qui ne vise pas la procédure disciplinaire et qui est en plus générale et imprécise. Aucune information sur la délégation de signature dont aurait dû bénéficier M. BOURDEAUD'HUY.	<ul style="list-style-type: none"> - M. MARTIN a signé la convocation du 16 septembre 2022 en sa qualité de Secrétaire général par délégation pour le recteur. - Le 2nd report décidé par lettre du 26.10.22 a cette fois été signé par M. BOURDEAUD'HUY, en sa qualité de « <i>Secrétaire général adjoint de l'académie, Directeur des relations et des ressources humains</i> », « <i>par délégation pour le recteur</i> »
5	Le rapport disciplinaire permet la saisine de la Commission de discipline. (art. 2 – décret de 1984) Celle-ci ne peut se réunir moins de 15 jours avant la date d'envoi de la convocation (art. 4 décret de 1984) Le fonctionnaire a droit d'obtenir la convocation intégrale de son dossier (art. 1-décret de 1984) ⇒ Le fonctionnaire doit donc disposer a minima de 15 jours pour consulter le rapport disciplinaire	Le rapport a été établi le 12 décembre 2022, jour même de la réunion de la commission disciplinaire. R. CHICHE n'a disposé d'aucun délai pour en prendre connaissance. Ce rapport vise des éléments nouveaux, à savoir 64 tweets quand la convocation en visait 43. La convocation était rédigée sur 4 pages quand le rapport en représente 9.
6	« <i>L'organisme siégeant en Conseil de discipline (...) est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou d'un chef de service déconcentré ayant reçu délégation de compétence à cet effet</i> ». (art. 2 – décret de 1984)	Le rapport disciplinaire a été signé par M. MARTIN en sa seule qualité de Secrétaire général de l'Académie (sans délégation) Or en cette qualité, M. MARTIN n'avait pas la qualité pour signer le rapport

Le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires d'Etat prévoit dans son article 2 que :

« L'organisme siégeant en Conseil de discipline lorsque sa consultation est nécessaire, en application de l'article L. 532-5 du code général de la fonction publique, est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou d'un chef de service déconcentré ayant reçu délégation de compétence à cet effet.

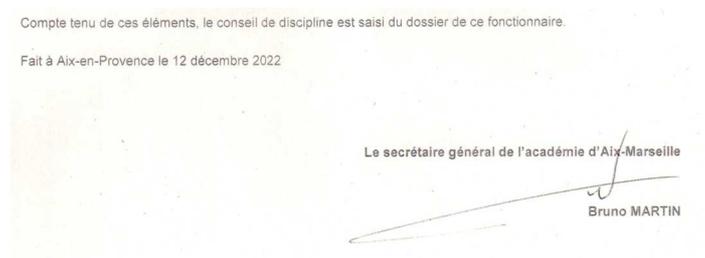
Ce rapport doit indiquer clairement les faits reprochés au fonctionnaire et préciser les circonstances dans lesquelles ils se sont produits ».

Conformément à ces dispositions, il appartient à l'autorité hiérarchique de procéder à la rédaction d'un rapport disciplinaire.

Ce rapport disciplinaire permet la saisine de l'organisme siégeant en Conseil de discipline, soit en l'espèce de la Commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés (CAPA).

En l'espèce, l'autorité hiérarchique, à savoir le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille a établi le 12 décembre 2022 un document intitulé « *Rapport présenté devant la CAPA le 12 décembre 2022 pour examiner la situation administrative de Monsieur René CHICHE (...)* ».

La conclusion de ce document est la suivante :



Pièce n°3 : Rapport disciplinaire du 12 décembre 2022 (pages 3 et 4)

Il résulte de l'article 2 du décret précité, et du rapport disciplinaire susvisé que le Conseil de discipline n'a été saisi que le 12 décembre 2022.

Or, l'article 4 du décret susvisé dispose que :

« Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Conformément à cette disposition le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du Conseil de discipline.

Cela implique la chronologie suivante :

1. Information du fonctionnaire de ses droits attachés au principe du contradictoire et des droits de la défense (communication intégrale du dossier individuel et de ses annexes, assistance par un tiers) (article 1^{er} Décret 1984)
2. Acte de saisine du Conseil de discipline par un rapport disciplinaire (article 2 Décret 1984)
3. Convocation par LRAR du fonctionnaire devant le Conseil de discipline par le président de cette instance disciplinaire 15 jours au-moins avant la tenue de l'audience (article 4 alinéa 1^{er} du décret 1984)
4. Possibilité pour la défense de former une demande de report (article 4 alinéa 2 du décret 1984)
5. Examen par le Conseil de discipline de l'affaire au fond (article 5 alinéa 1^{er} du Décret 1984)
6. Délibération avec possibilité de prononcer une enquête (articles 6 et 7 Décret 1984)
7. Émission de l'Avis motivé du Conseil dans le délai de 1 mois suivant sa saisine ou 2 mois si prononcé d'une enquête (articles 8 et 9 Décret 1984)
8. Décision de l'autorité disciplinaire (article 11 Décret 1984)

En l'espèce, l'ordre chronologique procédural voulu par les textes règlementaires n'a pas été respecté, compte tenu essentiellement de la convocation de M. CHICHE par le Secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et non par la CAPA, antérieurement à l'acte de saisine de celle-ci :

1. Convocation à une audience du 14 octobre 2022 devant le Conseil de discipline, datée du 16 septembre 2022 et signée par M. Bruno MARTIN en sa qualité de « *Secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille* » « *par délégation pour le recteur* » ; [\(Pièce n°6\)](#)
2. Consultation de son dossier disciplinaire par M. CHICHE (le rapport disciplinaire qui saisira la Commission le 12 décembre suivant n'y figure évidemment pas) – [\(Pièce n°9\)](#)
3. Report de l'audience devant le Conseil de discipline au 7 novembre 2022 par courrier du 10 octobre 2022 signé M. Bruno MARTIN en sa qualité de « *Secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille* » « *par délégation pour le recteur* » [\(Pièce n°10\)](#)
4. Report de l'audience devant le Conseil de discipline au 12 décembre 2022 par courrier du 26 octobre 2022 signé par M. Charles BOURDEAUD'HUY, en sa qualité de « *Secrétaire général adjoint de l'académie, Directeur des relations et des ressources humains* », « *par délégation pour le recteur* » [\(Pièce n°10\)](#)
5. Rapport disciplinaire saisissant le Conseil de discipline et signé par M. Bruno MARTIN en sa qualité de « *Secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille* » [\(Pièce n°3\)](#)
6. Réunion du Conseil de discipline (Monsieur CHICHE découvre alors la teneur du rapport disciplinaire pris à son encontre et daté du même jour)
7. Procès-verbal de la réunion, signé, notamment, par M. Bruno Martin en sa qualité de Président de la CAPA [\(Pièce n°11\)](#)
8. Arrêté ministériel du 11 avril 2023 signé par M. Boris MELMOUX-EUDE, en sa qualité de Directeur général des ressources humaines, par délégation pour le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse [\(Pièce n°1\)](#)

Il apparaît ainsi que la convocation datée du 16 septembre 2022 a été signée par le Secrétaire général de l'Académie et non par le Président de la CAPA (**1^{ère} irrégularité**)

Ensuite il apparaît que M. CHICHE a été convoqué dès le mois de septembre 2022, certes, mais sans n'avoir jamais eu accès au rapport disciplinaire alors qu'il aurait du être convoqué, selon les textes, au-moins 15 jours avant l'audience devant la CAPA après saisine de celle-ci par ledit rapport.

En l'espèce, dès lors que l'acte de saisine date du 12 décembre 2022, l'audience devant la CAPA ne pouvait avoir lieu avant le 28 décembre 2022 (**2^{ème} irrégularité**).

Ce délai de 15 jours, qui n'a pas été respecté, est important puisqu'il permet la communication et la consultation du dossier individuel et de ses annexes dans leur intégralité, rapport disciplinaire compris, avant la tenue de l'audience disciplinaire suivant une acceptation admise de l'exercice des droits de la défense.

De plus, tandis que le règlement prévoit la possibilité d'un seul report de l'audience à la demande de l'intéressé, il est apparu qu'à la suite de la première convocation certes irrégulière, deux reports ont été décidés, dont l'un à l'initiative de l'administration et sans qu'on en connaisse la raison (**3^{ème} irrégularité**).

En effet, l'article 4 du décret du 25 octobre 1984 n'autorise qu'un seul report de la commission de discipline.

Cette disposition ne permet d'envisager qui plus est qu'un report et uniquement à l'initiative du fonctionnaire poursuivi ou de ses défenseurs.

L'objectif poursuivi par ce texte est d'éviter une mise en cause officielle du fonctionnaire pendant un temps trop long avant une prise de décision dans un sens ou un autre.

En l'espèce, la tenue de la commission de discipline a été reportée à deux reprises dont une fois sur la seule initiative de l'administration.

Ces reports successifs ont été particulièrement préjudiciables, puisqu'ils ont eu pour effet de proroger irrégulièrement une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur CHICHE alors même que celui-ci était candidat aux élections syndicales qui se sont tenues du 1^{er} au 8 décembre 2022 et auxquelles il s'est effectivement présenté.

Dans la mesure où M. CHICHE s'est déclaré candidat le 5 septembre 2022, il est aisé de constater que la procédure disciplinaire aura duré exactement tout le temps de la campagne électorale jusqu'au scrutin lui-même, soit pendant plus de 3 mois, tandis que l'avis de la Commission a été rendue de manière expresse le jour même de sa saisine et de l'examen au fond quand la loi accorde un délai de convocation de 15 jours et un délai de délibéré de 1 mois.

Enfin il existe une **4^{ème} irrégularité** entachant la procédure disciplinaire mise en œuvre à l'encontre de M. CHICHE au regard des conditions de validité de la délégation invoquée par M. Bruno MARTIN, signataire de la première convocation du 16 septembre 2022.

En effet, M. Bruno MARTIN a signé la convocation du 16 septembre 2022 en sa qualité de Secrétaire général par délégation pour le recteur.

Suivants les seuls actes publiés et disponibles, M. Bruno MARTIN, nommé Secrétaire général par arrêté ministériel du 23 septembre 2021, bénéficie d'une délégation générale et permanente.

Ainsi, par arrêté du 1^{er} octobre 2021, M. Bruno MARTIN a reçu « *délégation générale et permanente [...] à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie d'Aix-Marseille l'ensemble des actes relevant de la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées* »

Pièce n°23 : Arrêté du 1^{er} octobre 2021

Suivant les « *dispositions susvisées* » se trouvent les articles R222-1 à R222-36-5 du code de l'éducation.

Non seulement ces dispositions ne comprennent pas celles du Code général de la fonction publique relatives à la procédure disciplinaire des fonctionnaires, mais encore il est de jurisprudence constante qu'une délégation de signature doit définir avec une précision suffisante l'objet et l'étendue des compétences, décisions et actes bénéficiant de la délégation de signature (CE, 21 avril 2000, Union des syndicats CGT de la Caisse des dépôts et autres, n°199638 ; CE 16 novembre 2005, MM. Auguste et commune de Nogent-sur-Marne, n°262360).

Le juge administratif effectue à cet égard un examen rigoureux du respect de ce principe.

Il a déjà jugé qu'un secrétaire général de préfecture disposant d'une délégation de signature pour les arrêtés et actes règlementaires ne peut pas signer les actes à caractère individuel (Tribunal administratif de Limoges, 12 novembre 1993).

Le Conseil d'État, qui a rappelé qu'une délégation ne peut être ni totale ni générale, mais partielle, et ne doit concerner qu'une partie seulement de ses missions (CE, assemblée, Couvrat, 13 mai 1949 ; CE, Fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, 21 juillet 1972 ; CE, 22 juillet 1992, n°88-549), a de même annulé un arrêté de reconduite à la frontière signé par un secrétaire général de préfecture, dans la mesure où la délégation de signature donnée en « *toutes matières se rapportant à l'administration du département* » n'incluait pas l'exercice des pouvoirs de police du préfet et notamment la police des étrangers (CE, 29 mars 2000, n°209583).

Pièce n°24 : Conseil d'Etat, 29 mars 2000, n°209583

A cet égard il peut être utilement relevé que l'article D222-17-2 du Code de l'éducation rappelle que « *Les délégations mentionnées aux articles R. 222-17 et R. 222-17-1 fixent les actes pour lesquels elles ont été accordées* », ce que n'observe pas la délégation reçue par M. Bruno MARTIN le 1^{er} octobre 2021.

La sécurité juridique des actes signés sur la base d'une délégation de signature n'est pourtant garantie qu'à la condition que la délégation soit précise et limitée dans le temps et dans son étendue matérielle.

Cette exigence est d'autant plus importante lorsque, comme en l'espèce, la même personne, M. Bruno MARTIN, intervient dans une même procédure disciplinaire suivant 3 qualités successives :

- en qualité de Secrétaire général de l'Académie ayant reçu délégation du recteur (pour la convocation datée du 16 septembre 2022 et le premier report daté du 10 octobre 2022)
- en qualité de Secrétaire général de l'Académie (pour le rapport disciplinaire du 12 décembre 2022)
- en qualité de Président de la CAPA (pour le PV de la CAPA du 12 décembre 2022)

Enfin il peut être observé que le second report décidé par lettre du 26 octobre 2022 a cette fois été signé par M. Charles BOURDEAUD'HUY, en sa qualité de « *Secrétaire général adjoint de l'académie, Directeur des relations et des ressources humains* », « *par délégation pour le recteur* », sans qu'on ne sache si une délégation en bonne et due forme lui a été préalablement remise.

Une telle procédure, prise en contradiction avec les dispositions réglementaires applicables, emporte violation des principes du contradictoire et des droits de la défense, portant nécessairement grief aux intérêts du fonctionnaire.

Il existe encore une 5^{ème} **irrégularité** attentatoire aux droits de la défense, soit la communication tardive du rapport de saisine le jour même de la réunion de la commission de discipline.

Cette irrégularité se rapproche, par ses conséquences dommageables, de la 2^{ème} irrégularité déjà développée au titre du non-respect du délai de 15 jours entre la date de convocation et la date de l'examen de l'affaire au fond par la CAPA.

Toutefois elle s'en distingue et s'y ajoute : il est ici reproché la communication tardive de l'acte de saisine de la CAPA, daté et remis le 12 décembre 2022, jour même de l'examen au fond des faits reprochés.

Cette communication à ce point tardive équivaut à une absence de communication.

L'article L.532-4 du code général de la fonction publique dispose en effet que :

*« Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes.
L'administration doit l'informer de son droit à communication du dossier.
Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix ».*

L'article 4 du décret du 25 octobre 1984 prévoit quant à lui que le fonctionnaire poursuivi est convoqué **au moins 15 jours avant** la date de la réunion **par le Président du Conseil de discipline**.

Si le fonctionnaire est saisi par le Président du Conseil de discipline, cela signifie que le Conseil de discipline a nécessairement été saisi en amont par le rapport disciplinaire.

Il se déduit de ces deux textes, que le rapport disciplinaire doit figurer dans le dossier individuel du fonctionnaire et que ce dernier doit y avoir accès a minima 15 jours avant la réunion du Conseil de discipline.

Ces textes visent à permettre au fonctionnaire poursuivi de préparer sa défense en amont conformément au principe général des droits de la défense dans une procédure administrative non contentieuse. (CE, 5 mai 1944, n° 69751, Dame Veuve Trompier Gravier)

S'agissant d'un fonctionnaire territorial, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà jugé que :

« le fonctionnaire territorial doit être invité, dans un délai de nature à lui permettre d'assurer sa défense, à prendre connaissance du rapport qui saisit de son cas le conseil de discipline ; que la méconnaissance de cette obligation est de nature à entacher d'irrégularité la procédure disciplinaire, alors même que le rapport ne contient pas d'éléments différents de ceux figurant dans le dossier » (Conseil d'État, Section du contentieux, 3ème Sous-section, Décision n° 254580 du 14 juin 2004)

En l'espèce, Monsieur CHICHE n'a eu connaissance du rapport disciplinaire établi à son encontre que le 12 décembre 2022 lors de la Commission de discipline à laquelle il a été convoqué.

Le rapport contenait nécessairement des éléments nouveaux dans la mesure où il est rédigé sur 9 pages alors que la convocation initiale ne faisait que 4 pages.

Il vise par ailleurs plus de 69 tweets, que le requérant conteste avoir publiés.

Pièce n°3 : Rapport disciplinaire du 12 décembre 2022 (pages 3 et 4)

Enfin, le dossier disciplinaire que le requérant a pu consulter au mois de septembre 2022 était uniquement composé de captures d'écran tronqués de tweets sans aucun tri entre ceux qui lui étaient reprochés et d'autres étrangers à la procédure.

A titre d'exemple, les messages suivants figurent dans le dossier disciplinaire sans être repris ni dans la convocation, ni dans le rapport disciplinaire :

« la gauche, qui a pris plus que sa part à la destruction de l'école républicaine, n'a toujours aucune proposition pour la reconstruire. La droite agite des gadgets mais n'a aucune ambition pour son école. Ces candidats qui persistent à négliger l'essentiel me fatiguent ».

Pièce n°9 : Dossier disciplinaire page

« Il y a des choses intéressantes dans tous les programmes des candidats à l'élection présidentielle, ainsi que des choses stupides ou détestables. Si l'on votait sur chaque proposition plutôt que sur les programmes en bloc, ce serait utile, et ce, à tout point de vue ».

Pièce n°9 : Dossier disciplinaire page

Ainsi, Monsieur CHICHE a pour la première fois, devant la Commission de discipline découvert avec précisions les tweets qui lui étaient reprochés.

Il n'a pu en avoir connaissance avant alors que :

- Le rapport disciplinaire vise 64 tweets et que la convocation vise 43 tweets ;
- Le dossier disciplinaire comprend plus de 300 tweets, soit 5 fois plus que le rapport disciplinaire et près de 8 fois plus que dans la convocation.

Il n'appartenait pas à Monsieur CHICHE de deviner les tweets objet des poursuites.

La défense des intérêts de Monsieur CHICHE aurait impliqué qu'il ait connaissance de ce rapport disciplinaire dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission de discipline.

Ce délai est évidemment bien trop bref pour lui permettre de préparer utilement sa défense.

Enfin il existe **une 6^{ème} et dernière irrégularité**, au regard de la qualité du signataire du rapport disciplinaire du 12 décembre 2022.

Ce rapport est défini comme l'acte de saisine de la CAPA par l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 qui prévoit que « *L'organisme siégeant en Conseil de discipline lorsque sa consultation est nécessaire, en application de l'article L. 532-5 du code général de la fonction publique, est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou d'un chef de service déconcentré ayant reçu délégation de compétence à cet effet* ».

En l'espèce, le rapport du 12 décembre 2022 a été signé par M. Bruno MARTIN en sa seule qualité de Secrétaire général de l'Académie.

Or en cette qualité, M. Bruno MARTIN n'avait pas la qualité pour signer le rapport qui devait être signé par « *l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou d'un chef de service déconcentré ayant reçu délégation de compétence à cet effet* ».

Dans ces conditions, et au regard des 6 irrégularités d'importance commises en violation des règles de procédure encadrant la procédure disciplinaire des fonctionnaires d'État et emportant manquement aux principes du contradictoire et des droits de la défense, il sera jugé qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la procédure menée à l'encontre du requérant antérieurement à la décision ministérielle du 11 avril 2023, au sens de l'article L.521-1 du code de justice administrative.

2. Violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme

Selon une jurisprudence, à présent constante, le Conseil d'État rend applicable le principe de procès équitable de l'article 6 de la CEDH à l'ensemble des procédures disciplinaires. (CE, ass., 14 févr. 1996, Maubleu, Lebon 34, concl. Sanson – CE 23 févr. 2000, L'Hermitte, AJDA 2000. 363, CEDH 8 déc. 1999, Pellegrin c/ France, req. n°28541/95).

a. Défaut de communication du rapport disciplinaire

Par une décision du 18 mai 2010, la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé que l'absence de communication d'un pré-rapport qui était ensuite visé par la décision en cause, constituait une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et justifiait l'annulation de la décision disciplinaire prise à l'encontre d'un fonctionnaire.

« Elle estime que le respect du droit à un procès équitable, pris sous l'angle particulier du respect du principe du contradictoire, exigeait que le requérant – partie défenderesse à la procédure disciplinaire – eût la possibilité de soumettre ses commentaires en réponse au contenu du pré-rapport ou, pour le moins, qu'il en soit informé pour décider, le cas échéant, d'y répondre. Or, cette faculté ne lui a pas été donnée puisque le requérant n'a eu connaissance du contenu de ce pré-rapport que postérieurement à la sanction disciplinaire.

35. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. »

En outre, le Conseil d'État a jugé par un arrêt du 23 février 2000 que l'absence de publicité des débats d'une procédure disciplinaire violait l'article 6 § 1 de la Convention et partant que la sanction devait être annulée. (Arrêt rendu par CE 4^{ème} et 6^{ème} sous sections réunies, 23.02.2000)

En l'espèce, le caractère public de l'audience qui s'est tenue devant la Commission de discipline n'est pas démontrée.

Il sera jugé que la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme à raison des circonstances précédemment rappelés dans lesquelles s'est tenue une procédure disciplinaire manifeste un doute sérieux quant à la légalité de la décision ministérielle du 11 avril 2023, au sens de l'article L.521-1 du code de justice administrative.

b. Animosité notoire de la part d'un membre du conseil de discipline

Le Conseil d'État a jugé que l'avis du conseil de discipline est entaché d'irrégularité dès lors que l'un de ses membres avait manifesté dans l'exercice de ses fonctions une animosité notoire envers l'agent (CE, 26 février 1972, Baillet).

En l'espèce Monsieur Laurent TRAMONI, représentant du SNES-FSU, manifeste une animosité notoire à l'égard de Monsieur CHICHE depuis 1997 lorsque certains syndicats demandaient la démission de Monsieur Claude ALLEGRE.

Cette animosité a perduré dans le temps et lors du conseil de discipline Monsieur Laurent TRAMONI a fait montre de son animosité persistante envers Monsieur CHICHE.

En conséquence, il est demandé au Tribunal de constater que l'animosité de Monsieur Laurent TRAMONI entache la procédure disciplinaire d'impartialité, en violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

2. Le défaut de motivation de l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2023

Suivant l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration, « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.*

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : [...] 2° Infligent une sanction ; [...] ».

L'article L211-5 du code des relations entre le public et l'administration, « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

Par ailleurs, suivant l'article 2 du décret du 25 octobre 1984, « *Ce rapport [acte de saisine de la CAPA] doit indiquer clairement les faits reprochés au fonctionnaire et préciser les circonstances dans lesquelles ils se sont produits* ».

En l'espèce, l'arrêté du 11 avril 2023 ne fait véritablement état d'aucune motivation quant au prononcé de la sanction disciplinaire à l'encontre de M. CHICHE.

En effet, le Ministre se contente de lister les tweets imputés à Monsieur CHICHE et de conclure de manière lapidaire que leur publication a contrevenu à ses obligations déontologiques : devoir de réserve, de neutralité, obligation de correction et de dignité, ainsi qu'à l'exigence d'exemplarité.

Le Ministre conclut que ses propos « *nuisent à l'image et à la réputation du service public de l'éducation nationale* », sans caractériser cette nuisance.

Il n'est pas non plus précisé pour quelle raison le prétendu manquement au principe de loyauté figurant dans le rapport disciplinaire n'a finalement pas été retenu.

Pourtant, il eut été nécessaire que l'autorité ministérielle caractérise tout d'abord la violation par Monsieur CHICHE de chacune de ses obligations, après les avoir définies, en indiquant pour chaque propos reproché en quoi il est excessif et fautif, et en évitant ainsi de livrer en vrac un nombre important de publications dans le seul but de provoquer la conviction de l'existence d'une faute par le seul effet de l'accumulation des publications.

Dès lors que chacune de ces publications, qui ont été sélectionnées parmi d'autres qui n'ont pas été visées sans qu'on en sache la raison, lui est reprochée, il eut fallu qu'il soit indiqué en quoi chacune d'elle, prise isolément, caractérise un comportement contraire aux principes déontologiques dont le respect est attendu des fonctionnaires.

L'administration aurait aussi dû exposer ensuite en quoi ses prétendus manquements ont pu porter atteinte à la réputation du service public de l'éducation nationale alors même qu'aucun des propos listés dans la décision du 11 avril 2023 ne vise l'administration de l'Éducation nationale dont relève M. René CHICHE.

Cette motivation eut été d'autant plus sage et bienvenue que les reproches dirigés contre M. CHICHE sont de nature à mettre en cause une liberté fondamentale reconnue et garantie aux

fonctionnaires par l'article L111-1 du code général de la fonction publique, le devoir de réserve étant alors une exception.

Il est demandé au Juge des référés de constater que l'arrêté pris par Monsieur le Ministre le 11 avril 2023 méconnaît son obligation de motivation et que cette méconnaissance constitue un doute sérieux quant à la légalité de la décision querellée.

En conséquence, il lui est demandé de prononcer la suspension de l'arrêté.

4. Violation de l'obligation de loyauté dans l'établissement de la preuve du fait fautif

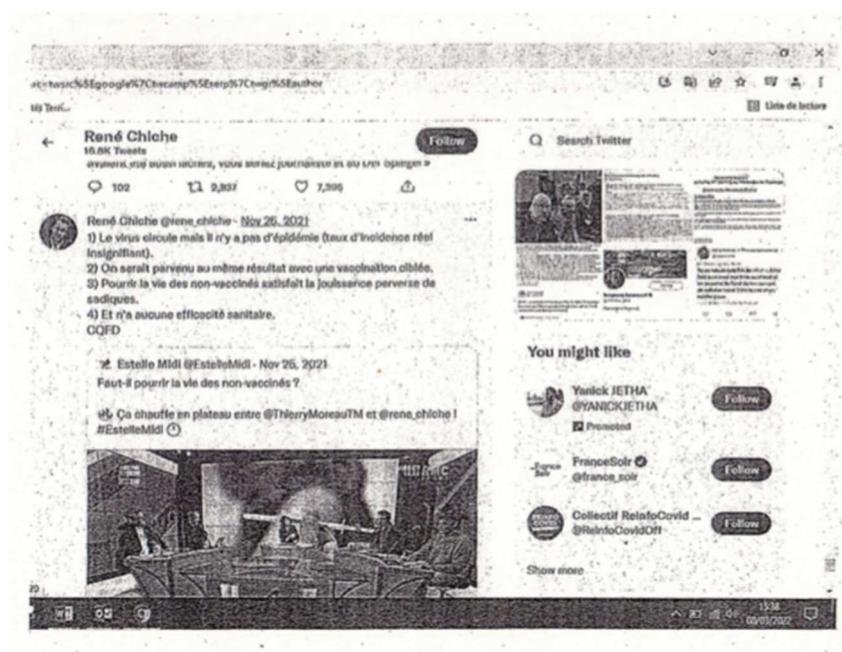
Dans un arrêt rendu le 16 juillet 2014, le Conseil d'État a posé le principe selon lequel :

« tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté ; qu'il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie ; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'en apprécier la légalité au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir » (CE, sect., 16 juill. 2014, Ganem, req. no 355201, AJDA 2014. 1460).

En l'espèce, pour établir l'existence des « tweets » dont la publication est reprochée à Monsieur CHICHE, l'autorité disciplinaire ne produit aucun constat d'huissier et se contente de captures d'écran tronquées.

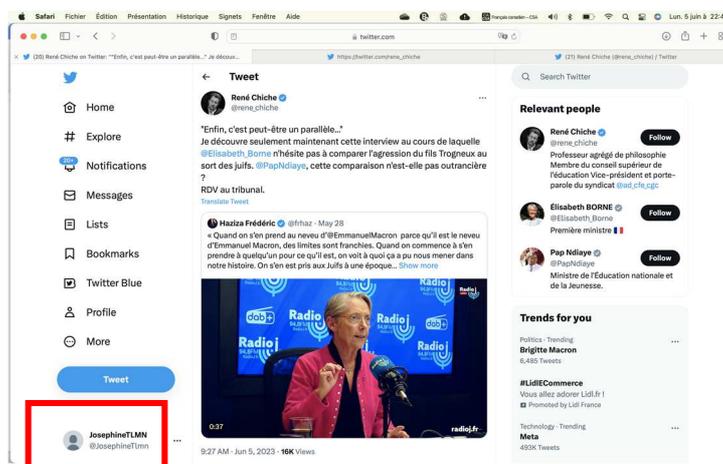
Ci-dessous, un exemple de capture d'écran figurant dans le dossier disciplinaire de Monsieur CHICHE.

Le nom du détenteur du compte twitter à partir duquel cette capture d'écran a été prise n'apparaît pas, l'adresse dans la barre de recherche est tronquée :



Pièce n°9 : Exemple de capture d'écran extraite du dossier disciplinaire

Exemple d'une capture d'écran complète d'un tweet de Monsieur CHICHE pour comparaison, le nom du titulaire du compte sur lequel la capture d'écran est effectuée apparaît en bas à gauche :



Les informations liées à l'auteur des captures d'écran litigieuses ont été cachées à Monsieur CHICHE de manière déloyale.

Il était pourtant indispensable pour le requérant de connaître cette identité afin de s'assurer :

- **que le délateur des tweets litigieux ne figurait pas dans la Commission disciplinaire chargée d'émettre un avis sur la sanction à prendre à son encontre.** Il est souligné que les membres de cette commission sont tenus par une obligation **d'impartialité** depuis l'arrêt *Louis* rendu par le Conseil d'Etat le 20 juin 1958.

Dès lors qu'un membre de la Commission affiche une hostilité particulière à l'égard du fonctionnaire poursuivi, son impartialité disparaît et la procédure se trouve intégralement viciée.

Dans ces conditions, il est indispensable de connaître l'identité de l'auteur des captures d'écran et vraisemblable délateur des tweets à l'administration afin de s'assurer que celui-ci n'a pas ultérieurement siégé dans la Commission violant ainsi les règles d'impartialité.

Pour éviter toute difficulté, les captures auraient dû être réalisées par un huissier ou, a minima, qu'un huissier atteste de ce que l'auteur des captures d'écran n'était pas membre de la Commission.

- **de la date exacte à laquelle son autorité hiérarchique a eu connaissance officiellement des tweets** (soit directement, soit via une délation) alors que les poursuites doivent être engagées dans un délai raisonnable et qu'en l'espèce le calendrier de ces poursuites est inutilement venu percuter celui des élections syndicales. Tandis que les propos sont très anciens, plus d'une année (ce qui est une éternité au regard de la courte prescription de 3 mois en matière de droit de la presse suivant les dispositions de la loi du 29 juillet 1881), la procédure disciplinaire a été initiée le 16 septembre 2022, soit 10 jours seulement après la déclaration de candidature de M. René CHICHE aux élections du 1^{er} décembre 2022.

En conséquence, les modalités d'enregistrement et de communication des captures d'écran qui fondent jusqu'alors la sanction disciplinaire de M. CHICHE ne respectent pas l'obligation de loyauté dans l'administration de la preuve.

Partant, il est demandé au Tribunal administratif de reconnaître l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué et d'en suspendre les effets à l'égard de M. CHICHE.

B. SUR LA LÉGALITÉ INTERNE

1. Erreur de fait : La matérialité des faits reprochés n'est pas rapportée

Monsieur CHICHE a exposé devant la Commission de discipline qu'il contesté avoir publié l'ensemble des tweets litigieux

Pièce n°11 : Procès-verbal de la réunion de la Commission disciplinaire du 12 décembre 2022

Le requérant qui dénonce le piratage de son compte twitter, a déposé une plainte auprès des services de police.

Pièce n°25 : Plainte de Monsieur CHICHE

Malgré ces éléments, ni la Commission disciplinaire, ni l'arrêt litigieux n'ont distingué les propos qui étaient reconnus par Monsieur CHICHE et ceux qui ne l'étaient pas.

En présence de la contestation de Monsieur CHICHE d'avoir tenu ces propos et en l'absence de constats d'huissiers des propos litigieux, la matérialité des faits reprochés n'est pas rapportée.

L'autorité ministérielle, à qui il appartient de rapporter la preuve des faits évoqués au soutien de la sanction disciplinaire, ne rapporte pas non plus la preuve de l'ampleur de la publicité des propos de Monsieur CHICHE, se contentant sur ce point de se rapporter aux dires de l'intéressé, sans en démontrer l'exactitude.

Le Ministre met en avant également la notoriété du requérant « *eu égard à ses apparitions dans les médias* » sans s'expliquer sur ses prétendues apparitions dans des médias qui ne sont pas nommées au sujet d'émissions qui ne sont pas non plus identifiées.

Il ne fait donc pas de doute que le Tribunal administratif saisi du recours pour excès de pouvoir annulera l'arrêté du 11 avril 2023 pris par le ministre de l'Éducation nationale et avant cette annulation, ordonnera la suspension de ses effets.

2. Le contrôle de proportionnalité de la sanction

Depuis l'arrêt *Dahan* (CE, ass., 13 nov. 2013, *Dahan*, req. n°347704, Lebon 279), le juge administratif exerce un contrôle entier ou normal sur la questions de savoir si les faits reprochés à un agent public constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Son contrôle n'est ainsi plus circonscrit à l'erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte par ailleurs de l'article L.533-1 du code général de la fonction publique que la sanction d'exclusion temporaire pour une durée de trois mois, infligée à Monsieur CHICHE appartient au troisième groupe de sanction sur une échelle de quatre groupes.

Cette sanction est particulièrement lourde en ce qu'il s'agit du dernier degré de sanction avant la révocation et que cette sanction n'a été précédée d'aucune mise en demeure ni avertissement dont M. René CHICHE, qui n'a jamais été sanctionné, aurait pu être destinataire.

Suivant une Note de service NOR MENP9902159N publié dans le Bulletin officiel de l'Éducation Nationale n°37 du 21 octobre 1999, destiné aux personnels de l'enseignements secondaire et au sujet de la déconcentration de la procédure disciplinaire, son auteur indiquait que

« E - Application de l'échelle des sanctions. Il ne faut pas attendre que le comportement d'un agent soit de nature à justifier une sanction disciplinaire du troisième groupe ou du quatrième groupe pour agir.

L'échelle des sanctions disciplinaires doit être respectée.

C'est pourquoi, lorsque vous êtes saisi d'un premier comportement professionnel fautif ne justifiant pas une sanction relevant de ma compétence, il convient d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour le sanctionner. Des exemples ont montré l'efficacité de sanctions des premier et deuxième groupes infligées dès constatation de ce comportement fautif.

En cas de récidive, l'échelle des sanctions disciplinaires pourra alors être déroulée ».

En l'espèce, la sanction infligée à Monsieur CHICHE et qui relève du 3^{ème} groupe, est manifestement disproportionnée au regard des éléments suivants :

- **D'abord le requérant est fonctionnaire depuis plus de 30 ans, a bénéficié d'une notation dithyrambique et n'a jamais été auparavant sanctionné.**

Le Conseil d'État tient traditionnellement compte du comportement antérieur d'un agent et de son ancienneté pour relativiser l'intensité de la faute originelle (en l'espèce, la fourniture d'un faux diplôme pour rendre possible son recrutement dans un établissement public alors dirigé par son beau-père) (CE 12 mars 2014, req. n° 367260, AJDA 2014. 1446, note Melleray).

- **Ensuite, Monsieur CHICHE a été sanctionné sans mise en demeure préalable ou rappel à l'ordre.**

Les captures d'écran des tweets litigieux figurant au dossier disciplinaire de Monsieur CHICHE ont été réalisées entre janvier et mars 2022.

L'autorité de poursuite ne justifie pas de la date à laquelle elle a eu connaissance de ces captures d'écran et des raisons pour lesquelles des poursuites ont été engagées si longtemps après la publication des tweets et sans mise en demeure préalable.

Il est d'ailleurs paradoxal pour le Ministère d'arguer de ce que « *les propos ont été amplement relayés* » ce qui aurait « *nuit à l'image et à la réputation du service public de l'éducation nationale* » sans justifier des raisons pour lesquelles lui-même est intervenu si tard et à nouveau, sans mise en demeure préalable.

Le délai écoulé entre la date de publication des propos litigieux et l'initiative des poursuites disciplinaires contredit la portée de l'atteinte évoquée gratuitement par le Ministre qui n'en rapporte d'ailleurs aucune preuve.

La publicité des faits, que le Ministre met en avant, souligne ainsi l'inertie de l'administration et la tardiveté de la procédure disciplinaire tandis que cette tardiveté témoigne de l'absence de faits réellement dommageables pour le service public de l'éducation nationale.

- **Le caractère disproportionné de cette sanction est aussi révélé par le fait qu'un mois avant l'arrêté litigieux du 11 avril 2023, le ministre de l'Éducation nationale a infligé la même sanction à un autre professeur de l'enseignement secondaire en raison également de publications sur les réseaux sociaux.**

Or dans cette affaire, avant d'être sanctionné, le fonctionnaire avait été rappelé à l'ordre à deux reprises et s'était vu infliger une précédente sanction.

Pièce n°26 : Ordonnance du Tribunal Administratif contre M. Franklin Nyamsi

La différence de traitement entre les deux enseignants atteste de la disproportion de la sanction infligée à Monsieur CHICHE.

- Le calendrier disciplinaire de ce dossier interroge enfin. Les tweets litigieux sont anciens, pour certains de l'année 2021.

Inertie totale de l'administration pendant 9 mois, sans explication et alors que le Ministre se prévaut de la large diffusion/publicité des messages.

Engagement de la procédure disciplinaire quelques jours après la candidature officielle de Monsieur CHICHE aux élections professionnelles.

Report de l'audience devant la Commission disciplinaire, sans justification. L'audience s'est finalement tenue le 12 décembre alors que les élections ont eu lieu du 2 au 8 décembre.

Ainsi pendant 3 mois, Monsieur CHICHE a été contraint de mener de front la campagne pour les élections professionnelle et sa défense dans le cadre de la procédure disciplinaire. Son image et les risques encourus ont par ailleurs nécessairement influé sur les électeurs appelés à voter en décembre 2022.

3. Sur le contrôle de conventionnalité de la sanction au regard des exigences de l'article 10 de la CEDH sur la liberté d'expression

La liberté d'opinion des fonctionnaires est garantie par l'article L111-1 du code général de la fonction publique.

Cette liberté se rattache à l'article 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales protège également la liberté d'expression des fonctionnaires.

Il résulte de plus d'une jurisprudence constante que les agents publics exerçant des fonctions syndicales bénéficient d'une « *liberté d'expression renforcée* ». (CE, 18 mai 1956, Boddaert : RPDA 1956, 106, concl. Heumann. – concl. Grévisse sur CE, 1er déc. 1972, Obrego : AJDA 1973, p. 31. – pour les responsables syndicaux de la magistrature, V. arrêt Obrego préc. – CE, ass., 31 janv. 1975, Wolff : Gaz. Pal. 1975, 2, somm. p. 255 ; Lebon, p. 70)

En ce sens :

« 14. Toutefois, en dépit de la gravité des manquements aux obligations déontologiques qui s'imposent à tout fonctionnaire relevé au point 7, en particulier à un membre des forces de l'ordre, la sanction de la révocation, sanction la plus sévère sur l'échelle des sanctions, présente, **au regard de la liberté d'expression renforcée dont bénéficient les agents publics exerçant des fonctions syndicales, un caractère disproportionné**. Il suit de là qu'en infligeant à M. A la sanction de la révocation, le ministre de l'Intérieur a entaché la décision du 12 mars 2021 d'erreur d'appréciation.

15. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision du 12 mars 2021 par laquelle le ministre de l'Intérieur a révoqué M. A de ses fonctions doit être annulée ». (Tribunal administratif, 8ème Chambre, Versailles, Jugement n° 2102509 du 2 février 2023, Requête n° 583)

A cet égard, il peut être utile de citer le professeur Chapus pour qui la reconnaissance d'une plus grande liberté d'expression au bénéfice de l'agent investi de fonctions syndicales se justifie en ce que l'activité syndicale nécessite une « vivacité » et un « mordant » (M. Chapus, *Droit administratif général*, V. n° 1, n° 286) qui heurtent nécessairement les exigences de neutralité.

Selon le commissaire du gouvernement Heumann, l'activité syndicale « va presque inévitablement à l'encontre de la volonté du ministre ou du gouvernement » et il convient de faire bénéficier le dirigeant d'un syndicat de fonctionnaires « de la plus grande liberté d'action et d'expression » (concl. ss CE, 18 mai 1956, B. : Rec. CE 1956, p. 213 ; RPD A 1956, p. 105)

A l'inverse, aucun texte n'impose de devoir de réserve aux enseignants, seuls étant concernés par une obligation de réserve renforcée les militaires, magistrats et policiers.

De plus, lorsque les fonctionnaires expriment des propos critiques s'inscrivant dans un débat d'intérêt général, la liberté d'expression qui leur est reconnue sera appréciée plus soupagement.

Dans une affaire du 27 juin 2017 (§167), Requête n°931/13, du 27 juin 2017, la Grande Chambre de la Cour européenne a d'ailleurs rappelé que « l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général (Süreke c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 61, CEDH 1999-IV, et Wingrove c. Royaume-Uni, 25 novembre 1996, § 58, Recueil des arrêts et décisions 1996-V). La marge d'appréciation des États est en effet réduite en matière de débat touchant à l'intérêt général (Couderc et Hachette Filipacchi Associés, précité, § 96) ». (Affaire SATAKUNNAN MARKKINAPORSSI OY ET SATAMEDIA OY c. FINLANDE)

En l'espèce, la sanction entreprise constitue une ingérence injustifiée et non nécessaire au regard des exigences de l'article 10 de la CEDH.

La sanction qui relève du 3^{ème} groupe et qui emporte suspension du versement du traitement de M. René CHICHE à raison de propos publiés sur un réseau social ne tient aucun compte des éléments suivants :

- La qualité fonctionnaire syndicaliste de M. René CHICHE qui est vice-président national du syndicat Action & Démocratie / CFE-CGC dont il est le porte-parole et représentant de la CFE-CGC au Conseil supérieur de l'éducation depuis juin 2017. Ces qualités sont spécifiées sur son compte twitter et c'est bien dans le cadre de ces missions,

en particulier celle de porte-parole, du syndicat Action & Démocratie que les tweets litigieux ont été publiés.

- Il doit aussi être relevé que les tweets reprochés à Monsieur CHICHE ne contiennent aucune critique à l'égard du ministre de l'Éducation nationale ou du recteur de son académie ou de quiconque du service public auquel prend part le requérant depuis si longtemps et suivant une conduite saluée de manière constante par ses évaluateurs.

Il est ainsi remarqué que les manquements aux devoirs de réserve, de neutralité, aux obligations de correction et de dignité, sont habituellement marqués par des comportements fautifs commis au préjudice ou bien des administré (manquement au devoir de neutralité et de réserve) ou bien des collègues et des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire sanctionné (manquement à l'obligation de correction et de dignité).

En l'espèce, aucun des propos reprochés à M. René CHICHE ne sont dirigés contre des administrés, ou contre des collègues, ou contre des supérieurs hiérarchiques, et aucun des propos en cause ne fait état de dysfonctionnement interne à l'Éducation nationale.

- Les propos sont anciens et prescrits suivant le critère de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. Qualifiés de « *virulents et outranciers* », répondant ainsi à la définition de l'injure de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, l'administration a pourtant fait le choix de les poursuivre sur le terrain disciplinaire quand suivant la Cour de cassation, la répression des abus de la liberté d'expression relève exclusivement de la loi du 29 juillet 1881.

Ainsi juge-t-elle que « *les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être poursuivis et réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil* » (Ass. Plén., 12 juillet 2000, 2 arrêts, n° 98-10.160, Consorts X. c/ Société Y. et autres N° Lexbase : A2598ATE et n° 98-11.155, Epoux X. c/ M. Y. et autres N° Lexbase : A2599ATG, Bull. civ. n° 8, D., 2000, Somm. p. 463, obs. P. Jourdain) ».

Le comportement de l'Administration a pour effet de porter atteinte à l'équilibre dont le juge civil est le gardien en sanctionnant et limitant la liberté d'expression sans tenir aucun compte d'aucune des garanties assurées par la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

- Les propos reprochés ne sont porteurs d'aucune violence, n'incitent à aucun fait insurrectionnel ni à commettre aucun crime, mais sont une invitation parfois humoristique ou sarcastique ou ironique à réfléchir un tant soit peu sur la portée de choix politique collectif dans une situation qui fut à tout point de vue historique et inédite à la suite de l'apparition du nouveau virus Covid 19.
- Les propos reprochés se rattachent indiscutablement à un débat d'intérêt général dont la vivacité témoigne de la santé de la démocratie française et de ses acteurs qui ont pour devoir de discuter et critiquer les décisions politiques. Cette force de discussion est aussi proportionnée à l'intensité des mesures politiques dont il s'agit et à l'ampleur inouïe du débat national portant sur les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid 19.

En conséquence, le Tribunal saisi du recours pour excès de pouvoir contre la décision litigieuse annulera l'arrêté du 11 avril 2023 en ce qu'il porte une ingérence disproportionnée à la liberté d'expression.

Dans cette attente, il est demandé au Juge de céans de prononcer la suspension de l'arrêté du 11 avril 2023.

III. Sur les frais irrépétibles

Dans ces circonstances, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de Monsieur René CHICHE les frais qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits en justice.

C'est pourquoi, le requérant sollicite en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative le versement d'une somme de 12.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 6 et 10

Vu le Code de la justice administrative et notamment les articles L.521-1,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L211-2, L211-5

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L532-2 à L532-7,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article D222-17-2,

Vu le Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires d'État

Vu la Jurisprudence

Vu les Pièces,

Vu l'urgence,

Il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de MARSEILLE de :

- **JUGER** recevable et bien fondée la présente requête
- **JUGER** que l'urgence est caractérisée et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté n°D2023-002588 rendu le 11 avril 2023 par Monsieur le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse,

En conséquence

- **SUSPENDRE** l'arrêté n°D2023-002588 rendu le 11 avril 2023
- **CONDAMNER** l'État à verser à Monsieur René CHICHE la somme de 12.000 Euros au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, au titre de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative,
- **L'INFORMER** sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique ;

PARIS, le 8 juin 2023

Jérémie ASSOUS
Avocat à la Cour

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce n°1** : Arrêté du 11 avril 2023
- Pièce n°2** : Recours pour excès de pouvoir et accusé de réception
- Pièce n°3** : Rapport disciplinaire (pages 3 et 4)
- Pièce n°4** : Déclaration de candidature du 5 septembre 2022
- Pièce n°5** : Listes de candidats présentées par le syndicat ACTION & DEMOCRATIE
- Pièce n°6** : Courrier du 16 septembre 2022
- Pièce n°7** : Échange de courriels entre R. CHICHE et le secrétariat général du rectorat (sept. 22)
- Pièce n°8** : Courrier du syndicat Action & Démocratie (29 septembre 2022)
- Pièce n°9** : Dossier disciplinaire
- Pièce n°10** : Courriers de reports successifs
- Pièce n°11** : Procès-verbal de la réunion de la Commission disciplinaire du 12 décembre 2022
- Pièce n°12** : Demande de protection fonctionnelle – 15 décembre 2022
- Pièce n°13** : Extrait du bulletin officiel relatif à la nomination de M. CHICHE
- Pièce n°14** : Échéances emprunts
- Pièce n°15** : Assurances auto et habitation
- Pièce n°16** : Taxe foncière
- Pièce n°17** : Factures d'électricité
- Pièce n°18** : Factures d'eau
- Pièce n°19** : Facture fuel
- Pièce n°20** : Factures téléphoniques
- Pièce n°21** : Factures internet
- Pièce n°22** : Factures télévision
- Pièce n°23** : Arrêté du 1er octobre 2021
- Pièce n°24** : Conseil d'État, 29 mars 2000, n°209583
- Pièce n°25** : Plainte de Monsieur CHICHE
- Pièce n°26** : Ordonnance du Tribunal Administratif contre M. Franklin Nyamsi
- Pièce n°27** : Bulletins de salaire avril et mai 2023
- Pièce n°28** : Fiches de synthèse